



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 07 MAI 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien CEDOM

Commune de Dommartin-Varimont
département de la Marne

I. Contexte

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	Société Centrale éolienne de Dommartin-Varimont (CEDOM)
Localisation du projet	Lieux-dits «La Côte la Blanche», «Les Quartiers», «La Côte Pignolet» à Dommartin-Varimont
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	13 éoliennes d'une puissance totale comprise entre 11 et 13 MW

1.2. Présentation du projet

La société CEDOM projette l'implantation de 13 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Dommartin-Varimont. Les machines susceptibles d'être utilisées (3 modèles sont envisagés) possèdent des rotors de 53 à 60 m de diamètre, pour une hauteur totale comprise entre 84 et 90 m. L'ensemble produira une puissance maximale de 13 MW, la production prévisionnelle représentant environ 24 700 MWh par an.

Le parc est organisé en trois groupes d'éoliennes implantés entre les communes de Dommartin-Varimont et Herpont. Le site d'implantation est caractérisé par un paysage ouvert de plaine et de champs, en limite est de la Champagne crayeuse. Les aérogénérateurs seront installés en plein champ.

Le parc éolien de l'Argonne, déjà en fonctionnement, est distant d'environ 2,8 km du site. Il est situé à l'est du village de Dommartin-Varimont et comprend 14 éoliennes.

Les principaux effets des projets éoliens sont généralement le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair et complet.

Elle s'étend sur des aires plus ou moins étendues selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 20 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Par rapport aux enjeux présents, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le secteur sont présentés sous forme d'une synthèse claire et hiérarchisée. Il s'agit :

- de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux nicheuses présentant un intérêt patrimonial ;
- de la proximité de couloirs de migration d'oiseaux et de chauves-souris ;
- de la proximité de monuments historiques, en particulier le Moulin de Valmy ;
- de l'existence de tronçons appartenant au réseau de vol à très basse altitude de la défense, imposant des limitations quant à la hauteur des éoliennes.

Milieu naturel

La zone d'implantation des éoliennes, au sein de vastes étendues cultivées, abrite une flore globalement banale, mais quelques stations de plantes rares ont été observées aux marges du site.

Le projet est situé à proximité d'un couloir de migration secondaire d'oiseaux. Les observations faites sur le terrain ont relevé le passage de plusieurs espèces, dont certaines stationnent dans le périmètre du projet. Néanmoins les effectifs sont assez faibles. Ces zones sont également fréquentées par certains chiroptères.

Le volet faune, flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté. Les différents éléments observés sont présentés sous la forme d'une carte faisant clairement apparaître les enjeux sur le site d'implantation du projet.

Milieu humain et patrimoine

L'habitation la plus proche est située à environ 830 m de la zone d'étude. Une porcherie employant 4 personnes est exploitée au sud du projet.

Quatre monuments historiques classés ou inscrits se trouvent dans un périmètre de 10 km autour du projet, dont le Moulin de Valmy, à la limite de ce périmètre. Le schéma régional éolien prévoit qu'un périmètre de 10 km autour de ce site historique soit protégé de toute implantation d'éolienne.

Le projet est implanté en bordure de la zone réglementée du champ de tir de Suippes, au droit du réseau de vol à très basse altitude de la défense, ce qui limite la hauteur des éoliennes à 90 m.

Le pétitionnaire précise que le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, le dossier montre qu'une procédure de mise en place d'un tel périmètre sur le territoire de la commune de Herpont était en cours d'instruction en 2009.

Des mesures de niveau sonore ont été réalisées en différents points de la zone d'étude. Les niveaux observés sont globalement faibles : entre 27 et 55 dBA¹ le jour et de 20 à 38 dBA la nuit.

Paysage

Aux abords de la zone d'implantation du projet, le paysage est caractérisé par de vastes étendues cultivées. Le risque de covisibilité avec des monuments historiques, en particulier le Moulin de Valmy, ainsi que la proximité du village de Dommartin-Varimont et du parc éolien de l'Argonne, à quelques kilomètres, constituent les sensibilités identifiées dans l'étude d'impact.

II.2. Évaluation des impacts

Les différents impacts sont identifiés et analysés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il prend également en compte les effets cumulés résultant de la proximité du parc éolien de l'Argonne. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

L'impact du projet sur la flore est jugé négligeable, dans la mesure où les quelques espèces rares identifiées sur le site sont situées en bordure des parcelles cultivées. Les précautions nécessaires seront prises en phase travaux.

Le projet présente un risque significatif de collision et de dérangement pour les oiseaux. L'implantation du parc éolien, situé dans un axe nord-ouest/sud-est perpendiculaire à un axe de migration d'importance locale, aggrave le risque de collision pour les oiseaux migrateurs.

Les chiroptères peuvent, quant à eux, être déviés des voies de migration ou corridors de déplacement. Compte-tenu de l'éloignement des machines par rapport aux lisières boisées et aux haies, cet impact est jugé faible.

Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément aux dispositions de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000.

Cette évaluation, succincte, prend en compte trois zones spéciales de conservation (ZSC) distantes de plus de 10 km du site du projet. En tenant compte de la nature des habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites et de la distance, elle montre l'absence d'incidence du projet.

En revanche, l'évaluation ne tient pas compte de la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne », située à environ 8 km du projet. Il conviendrait que le dossier soit complété sur ce point.

Impact paysager

Une étude paysagère est intégrée au dossier. Elle comprend des photomontages de bonne qualité, qui permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

La covisibilité avec le Moulin de Valmy est notamment étudiée. Le futur parc sera visible depuis ce monument historique, mais l'importante distance qui sépare les deux sites limite l'impact visuel.

Les éoliennes seront partiellement visibles depuis le village de Dommartin-Varimont. La situation du village en fond de vallée et l'orientation des rangées d'éoliennes limitent cette visibilité. Le futur parc est positionné à l'opposé du parc existant de l'Argonne. Les deux installations n'étant pas visibles simultanément, la sensation d'encerclement du village apparaît ainsi limitée.

Les photomontages permettent toutefois de constater qu'une covisibilité existe entre le parc éolien et l'église classée de Somme-Yèvre.

1 dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine

Nuisances sonores

Une estimation du bruit produit par le projet a été réalisée en tenant compte des caractéristiques des différents modèles d'éoliennes susceptibles d'être installées. Un dépassement des niveaux d'émergence² réglementaires est possible en période nocturne, dans certaines conditions de vent et pour l'un des modèles d'éoliennes, au niveau du village de Dommartin-Varimont. La mise en place d'un plan optimisé de fonctionnement des éoliennes (bridage ou arrêt des machines en fonction des conditions de vent) devrait permettre d'éviter ces dépassements.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures proposées pour supprimer ou réduire les incidences du projet, notamment en phase travaux :

- l'organisation du chantier en dehors des périodes de nidification ;
- le balisage du chantier afin de préserver la flore rare des franges des parcelles (particulièrement aux abords de l'éolienne n°7) ;
- la mise en place d'un plan d'optimisation du fonctionnement du parc en période nocturne afin de respecter les niveaux sonores réglementaires ;
- l'élévation du seuil de déclenchement des éoliennes (vitesse de vent à laquelle les éoliennes commencent à fonctionner) aux périodes les plus sensibles pour les chauves-souris. Une étude a montré que ce type de mesure pouvait réduire la mortalité de 60 % ;
- l'arrêt des éoliennes, en fonction des conditions climatiques, aux périodes les plus sensibles pour la migration des oiseaux.

L'étude indique que ces deux dernières mesures sont conditionnées par l'existence de solutions techniques mais ne donne pas de précision sur les difficultés liées à leur mise en œuvre.

Ces mesures seront ajustées en fonction des résultats d'un suivi des effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris sur les 5 premières années de fonctionnement du parc, dont les modalités sont détaillées. Cependant, seule la première année de ce dispositif fait l'objet d'un chiffrage financier.

Un contrôle acoustique est également prévu après la mise en service des éoliennes, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, le pétitionnaire propose des mesures destinées à compenser certains effets du projet :

- l'implantation d'au moins 2,5 km de haies sur deux secteurs de part et d'autre du parc ;
- la création de 4 hectares de jachère ;
- la création de milieux arbustifs et arborés favorables aux oiseaux et aux chauve-souris ;
- la réhabilitation et l'entretien de la bande de végétation présente en bordure d'un cours d'eau.

Ces mesures permettent de compenser en partie l'impact du projet sur les chiroptères et les oiseaux nicheurs. Néanmoins, elle ne sont pas présentées de manière suffisamment précise pour garantir leur efficacité. En particulier, le dossier ne fournit pas d'information sur l'emplacement ou le calendrier de réalisation de ces mesures.

II.4. Remise en état du site et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- le démantèlement des éoliennes, plates-formes, postes de livraison, système de raccordement au réseau ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur de 1,20 m ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres comparables aux terres à proximité de l'installation.

² l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

L'impact environnemental de ces opérations (impact des travaux et la production de déchets) est évalué.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution de garanties financières. Le dossier explicite les modalités de constitution de ces garanties d'un montant de 50 000 € par éolienne.

II.5. Justification du projet retenu

L'étude ne présente pas les sites alternatifs étudiés pour l'implantation du projet et ne montre pas la façon dont les enjeux environnementaux ont été intégrés dans le choix de ce site.

Les différentes alternatives présentées concernent l'implantation des éoliennes au sein du site. L'intégration du parc dans le paysage et le respect des servitudes imposées par les couloirs de vol à très basse altitude de la défense ont été les critères de choix.

Ainsi, l'implantation retenue forme deux rangées parallèles de 5 et 6 éoliennes. Deux éoliennes supplémentaires, au sud du parc, paraissent toutefois isolées de l'ensemble.

Une trouée a été prévue dans la rangée d'éolienne la plus au nord pour faciliter le passage des oiseaux migrateurs. En revanche, les éoliennes sont implantées selon un axe nord-ouest / sud-est, perpendiculaire aux flux migratoires. Cette implantation permet, a priori, une bonne intégration du parc dans le paysage. Néanmoins, une implantation globale dans un axe nord-est / sud-ouest, parallèle aux flux migratoires et donc plus favorable à l'avifaune, aurait pu être étudiée.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés au fonctionnement des éoliennes et aux produits utilisés sur le site ;
- les agressions liées aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les scénarios liés aux actes de malveillance, peu probables, ne sont pas pris en compte dans l'étude.

Il est à noter que le dossier révèle la présence d'une ligne électrique aérienne 20 kV et d'une ligne téléphonique enterrée. Ces installations ne sont pas prises en compte comme potentiels de danger.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

À ce jour, aucun accident grave n'a été recensé sur les parcs éoliens exploités par THEOLIA France, maison mère de la société CEDOM.

Le pétitionnaire précise que les accidents recensés sur d'autres parcs (effondrement d'éoliennes, de bris de pales ou de projections de fragments de pale) ont eu lieu sur des éoliennes d'ancienne génération.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les accidents majeurs retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne,
- la projection d'une pale ou d'une partie de pale,
- la projection de blocs de glace.

Une analyse détaillée des risques a été réalisée pour chaque aérogénérateur. Elle prend en compte l'emplacement des machines et les enjeux potentiels présents dans un périmètre de 500 m : les personnes abritées, les véhicules sur les routes départementales, les 4 salariés de la porcherie se trouvant dans la zone de risque «moindre» de 3 éoliennes.

Cette analyse des risques présente des niveaux de criticité acceptables pour l'ensemble des scénarios étudiés.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Chaque éolienne est reliée à un terminal de télégestion. Chacune est équipée :

- de détecteurs de fumées,
- de moyens de lutte contre l'incendie,
- de systèmes de détection des conditions de givrage.

Des essais permettent de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements avant la mise en service. Des contrôles seront réalisés trois mois, puis un an après la mise en service du parc et répétés tous les 3 ans au minimum.

En cas de fonctionnement anormal des aérogénérateurs ou des installations annexes, les systèmes de sécurité déclenchent une alerte directement transmise au centre d'exploitation. Le parc éolien sera suivi à distance 24h/24.

IV. Conclusions

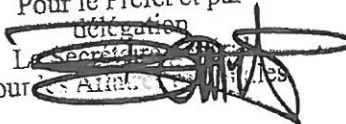
Malgré quelques imprécisions, l'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet aura un impact modéré sur le paysage et la santé des populations.

Malgré les mesures de réduction et de compensation proposées, l'impact potentiel du projet sur l'avifaune restera significatif. Une meilleure intégration de cette problématique dans la conception du parc éolien, notamment par l'étude d'une configuration plus favorable (implantation dans un axe nord-est/sud-ouest), aurait pu être envisagée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire
pour les Aires


Benoît BONNEFOI